

Règlement du Conseil général de la Commune de Neyruz (RCG)

Le Conseil général de la Commune de Neyruz FR

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) ;
- le règlement d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981 (RELCo;RSF 140.11) ;
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo; RSF 140.60) ;
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo; RSF 140.61) ;
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) ;
- le règlement du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques (REDP; RSF 115.11) ;
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf RSF 17.5) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF710.1) ;
- la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1.1) ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo; RSF 632.1) ;
- l'ordonnance sur l'accès aux documents (OAD ; RSF 17.54) ;
- la loi sur le droit de pétition du 21 mai 1987 (RSF 116.1) ;
- le règlement des finances de la commune de Neyruz du 23 septembre 2020 (RFin).

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

**Art. 1 Composition (art. 27 al. 1 let. b LCo)
Législature (art. 29 al. 2 LCo)
Système électoral (art. 61 LEDP)**

Le Conseil général se compose de cinquante Conseillers-ères généraux-les (ci-après : membres) élus pour une législature de cinq ans selon le mode de scrutin proportionnel.

Art. 2 Incompatibilités (art. 28 al. 2 LCo)

Les membres du personnel communal qui exercent leur activité à 50 % ou plus ainsi que les membres du Conseil communal, le-la Secrétaire et l'administrateur-trice des finances ne peuvent pas faire partie du Conseil général. Les communes peuvent déroger au présent alinéa en édictant, par un règlement de portée générale, des règles d'incompatibilités plus strictes.

Art. 3 Groupes

¹ Les membres élus sur une même liste constituent un groupe, à la condition qu'ils-elles représentent dix pourcents de l'ensemble des membres.

² S'ils-elles représentent moins de dix pourcents, ils-elles peuvent :

- a) s'ils-elles sont agréés, se joindre à un groupe de leur choix;
- b) former un groupe en se joignant à des membres d'autre(s) liste(s) n'ayant pas des élus représentant ce dix pourcents.

³ Les groupes doivent être constitués pour la séance constitutive.

⁴ Chaque groupe choisit son nom, désigne son-sa Chef-fe de groupe et en informe le Bureau.

⁵ En cas de contestation dans le choix du nom d'un groupe, le Bureau tranche définitivement.

Art. 4 Démission

¹ Les démissions sont adressées par écrit au-à la Président-e du Conseil général. Elles sont irrévocables.

² Dans les dix jours, la démission d'un membre est communiquée au Conseil communal par le-la Président-e du Conseil général.

Art. 5 Vacance (art. 77 al. 1 let. b, al. 2 et 3 LEDP et 29 al. 2 LCo)

¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue par le Conseil communal.

² Si elle décline son élection, le siège est attribué à la personne suivante. Lors d'une vacance ultérieure, son nom est à nouveau pris en considération.

³ En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs viennent-ensuite sauf si l'un-e d'entre eux ne cède son rang, il est procédé à un tirage au sort en présence des personnes intéressées. La personne écartée par le sort ou qui a cédé son rang garde son rang dans la liste des viennent-ensuite.

⁴ La fonction du nouveau membre du Conseil général prend fin avec la législature.

Art. 6 Attributions (art. 10a, 27 al. 3 et 4, 51bis, 133a et 134a LCo, art. 67 LFCo)

Le Conseil général a les attributions suivantes :

- a) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles;
- b) il décide d'un changement du nombre de Conseillers généraux;
- c) il décide d'un changement du nombre de Conseillers communaux;

- d) il décide du budget et approuve les comptes;
- e) il vote les crédits d'engagement, additionnels ou supplémentaires qui ne relèvent pas du Conseil communal;
- f) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi;
- g) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;
- h) il adopte les règlements de portée générale;
- i) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles conformément au RFin; en cas de vente, le Conseil général décide du mode de vente et du prix minimal des biens immobiliers communaux. Il peut fixer d'autres conditions (art. 100 LCo);
- j) il décide des cautionnements et autres garanties;
- k) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
- l) il décide de l'acceptation d'une donation avec charges ou d'un legs avec charges;
- m) il décide des modifications de limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;
- n) il décide du changement de nom de la Commune et de la modification de ses armoiries;
- o) il vote sur le principe de la fusion avec une ou plusieurs communes, lorsque la demande émane de l'un de ses membres;
- p) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la Commune de l'Association et de la dissolution de celle-ci;
- q) il élit les membres de la Commission financière ainsi que les membres d'autres Commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence;
- r) il surveille l'administration de la Commune;
- s) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur;
- t) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière;
- u) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour;
- v) il prend acte du rapport de gestion annuel des sociétés dont la Commune détient des parts
- w) il adopte les statuts d'une unité de gestion, au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, ainsi que les modifications essentielles des statuts; elle décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-là, dans les limites de la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles;
- x) il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles.

Art. 7 Délégation de compétences (art. 67 al. 2 et 3 LFCo)

Le Conseil général :

- a) délègue au Conseil communal certaines compétences financières dans le règlement des finances;

- b) peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'article 6, sous lettres i à l dans les limites qu'il fixe;
- c) peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Art. 8 Initiative (art. 51^{ter} LCo, art. 137 à 141 LEDP, RFin)

Le dixième des citoyens-nes actifs-ves peut présenter une initiative concernant une dépense supérieure au montant fixé pour le référendum facultatif dans le RFin, ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense, un règlement de portée générale, la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ou le changement du nombre de Conseillers-ères généraux-les.

Art. 9 Initiative : droit et validité (art. 51^{ter} LCo et 141 LEDP)

¹ Lorsqu'une initiative a abouti, le Conseil communal transmet au Conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative.

² Le Conseil général décide de la validité d'une initiative dans les cent huitante jours qui suivent la publication de l'aboutissement de l'initiative dans la Feuille officielle. Si ce délai ne peut être respecté, le Conseil général se prononce lors de sa séance suivante.

³ Selon l'article 141 alinéa 3 LEDP, la votation populaire doit avoir lieu au plus tard cent huitante jours après la décision du Conseil général sur la validité de l'initiative et sa soumission en votation populaire.

Art. 10 Initiative formulée en termes généraux (art. 126 LEDP)

¹ Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.

² Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité.

³ Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil général élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.

Art. 11 Initiative entièrement rédigée (art. 127 LEDP)

¹ Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient règlement soumis à référendum.

² Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant la validité de l'initiative.

³ Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.

⁴ Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Conseil général.

⁵ Lorsque le Conseil général soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve:

- a) s'il accepte l'initiative populaire;
- b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil général;

- c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

Art. 12 Retrait (art. 118 LEDP)

¹ Une initiative à laquelle le Conseil général s'est rallié ne peut plus être retirée.

² Une initiative à laquelle le Conseil général ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.

Art. 13 Référendum facultatif (art. 52 LCo, art. 143 et 144 LEDP, RFin)

¹ Les décisions du Conseil général concernant :

- a) une dépense nouvelle ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense votée par le Conseil général et dont le montant est supérieur à celui indiqué dans le RFin;
- b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'article 67 alinéa 3 LFCo;
- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association;
- d) un règlement de portée générale;
- e) le nombre de Conseillers-ères généraux-les;
- f) le nombre de Conseillers-ères communaux-les;

sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens-nes actifs-ves de la commune en fait la demande écrite.

² La procédure est réglée par les articles 143 et 144 LEDP.

³ Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

Art. 14 Indemnités

¹ Les membres du Conseil général reçoivent pour les séances du Conseil général, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil général (cf. annexe 1).

² Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche.

³ L'Administration communale procède annuellement au versement des indemnités.

TITRE 2

Séance constitutive

Art. 15 Réunion préparatoire

L'Administration communale convoque à une réunion préparatoire le-la Doyen-ne du Conseil général ainsi qu'un membre délégué par chaque groupe. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du Conseil général.

Art. 16 Convocation (art. 30 al. 1 LCo)

¹ Dans les soixante jours suivant l'élection, le Conseil communal réunit les Conseillers-ères généraux-les en séance constitutive.

² La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée :

- a) par pli personnel au moins vingt jours avant la date de la séance;
- b) par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours avant la date de la séance;
- c) par publication sur le site Internet.

Art. 17 Bureau provisoire (art. 30 al. 2 LCo)

¹ Le-la Doyen-ne d'âge du Conseil général préside la séance.

² Il-elle désigne au moins quatre Scrutateurs-trices mais au minimum un-e représentant-e par groupe, qui forment avec lui-elle le Bureau provisoire.

Art. 18 Election du Bureau (art. 30 al. 3, 32 et 33 LCo)

¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit :

- a) un-e Président-e et un-e Vice-Président-e pour une période de douze mois; ils-elles ne peuvent pas être réélus dans leur fonction au cours de la même législature;
- b) au moins trois Scrutateurs-trices mais au minimum un-e représentant-e par groupe pour la durée de la législature;
- c) au moins trois Scrutateurs-trices suppléants-es mais au minimum un-e représentant-e par groupe pour la durée de la législature. Les Suppléants-es sont appelés à remplacer les Scrutateurs-trices empêchés.

² Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

³ Le-la Président-e élu prend la parole. Il-elle donne ensuite la parole au-à la Syndic-que.

Art. 19 Election des commissions permanentes (art. 30 al. 3 et 36 LCo, art. 16 RELCo, art. 36 al. 2 LATeC, art. 43 al. 1 LDCF)

¹ Le Conseil général élit :

- a) les membres de la Commission financière d'au moins sept membres;
- b) ses représentants-es à la Commission d'aménagement;
- c) les membres de la Commission des naturalisations;
- d) les membres de ses éventuelles autres commissions permanentes ou spéciales dont il définit le nombre, ainsi que leurs délégations.

² Aucun groupe du Conseil général ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions, à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au Conseil général. Chaque groupe est représenté dans chaque commission.

³ La représentativité des groupes ou partis doit être équitable, le cas échéant en tenant compte de la composition de l'ensemble des commissions permanentes.

⁴ Les membres d'une commission sont élus sur proposition des groupes représentés au Conseil général.

⁵ Les Chefs-fes de groupe présentent au Bureau, par écrit, leur proposition de candidats-tes.

Art. 20 Mode d'élection (art. 46 LCo, art. 9ss RELCo)

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables (les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés) au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le-la Président-e procède au tirage au sort.

² Si le nombre de candidats-tes est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats-tes sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

³ Si l'organisation d'un scrutin de liste est demandée, la procédure est celle prévue aux articles 9c à 9f RELCo.

TITRE 3

Organes et attributions

CHAPITRE PREMIER

Présidence

Art. 21 Durée du mandat (art. 32 al. 1 LCo)

¹ Le-la Président-e et le-la Vice-Président-e sont élus pour une période de douze mois. Ils-elles ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature. Ils-elles ne peuvent appartenir au même groupe.

² Si la charge de Président-e devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un-e nouveau-elle Président-e. Dans l'autre cas, le-la Vice-Président-e assume la présidence. Il-elle reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Art. 22 Attributions et remplacement (art. 32 al. 2 et 3 et 34 al. 2 let. c^{ter} LCo, art. 42e al. 2 let. a RELCo, art. 8 LInf)

¹ Le-la Président-e a les attributions suivantes:

- a) il-elle dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins;
- b) il-elle convoque et préside le Bureau;
- c) il-elle établit, d'entente avec le Conseil communal, le projet de calendrier des séances du Conseil général ainsi que la liste des objets à traiter et il-elle fixe les séances du Bureau;
- d) il-elle surveille les travaux des commissions; il-elle est informé des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue sur l'indemnisation d'experts dont les commissions ont décidé l'audition;
- e) il-elle dispose du secrétariat du Conseil général (ci-après : secrétariat), reçoit la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général;
- f) il-elle signe les actes du Conseil général avec le-la Secrétaire communal-e ou son-sa

remplaçant-e;

- g) il-elle représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal;
- h) il-elle est responsable, pour le Bureau, de l'information du public et des médias sur les affaires du Conseil général, ainsi que de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci.

² Le-la Vice-Président-e, à son défaut un-e Scrutateur-trice, remplace le-la Président-e empêché ou qui veut prendre part à la discussion.

CHAPITRE 2

Scrutateurs-trices

Art. 23 Attributions (art. 33, 45 et 45a LCo)

¹ Les Scrutateurs-trices contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.

² Ils-elles contrôlent les urnes, délivrent, recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.

³ Ils-elles comptent les suffrages lors des votes à main levée.

⁴ Ils-elles communiquent au-à la Président-e le résultat des votes et des élections.

⁵ Le-la Président-e peut faire appel aux Scrutateurs-trices suppléants-tes pour assister les Scrutateurs-trices.

CHAPITRE 3

Bureau

Art. 24 Composition et convocation (art. 34 et 38 LCo)

¹ Le Bureau est formé du-de la Président-e, du-de la Vice-Président-e et des Scrutateurs-trices.

² Le Bureau est convoqué par le-la Président-e trois semaines au moins avant chaque séance du Conseil général. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le Bureau peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du Conseil général.

³ Le Bureau peut être convoqué en tout temps par le-la Président-e ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

⁴ Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président-e est prépondérante.

⁵ Pour une séance du Bureau, le-la Président-e peut inviter les Chefs-fes de groupes, avec voix consultative.

⁶ Le-la Scrutateur-trice absent ou empêché est remplacé par son-sa Suppléant-e.

⁷ Le Conseil communal peut être invité par le-la Président-e aux séances du Bureau, avec voix consultative.

Art. 25 Attributions (art. 34 LCo, art. 6 RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes:

- a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal, et convoque le Conseil général;
- b) il fixe le calendrier annuel des séances du Conseil général, d'entente avec le Conseil communal;
- c) il tranche les contestations relatives à la procédure;
- d) il fait rapport sur les pétitions et les initiatives adressées au Conseil général;
- e) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général;
- f) il assure l'information du public sur les activités du Conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci;
- g) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent règlement.

Art. 26 Secrétariat (art. 35 LCo)

¹ Le secrétariat est assuré par le-la Secrétaire communal-e ou son-sa remplaçant-e.

² Il-elle est notamment chargé :

- a) de signer avec le-la Président-e toutes les pièces officielles émanant du Conseil général;
- b) d'établir et d'envoyer les convocations selon l'article 36 alinéa 1 RCG;
- c) de rédiger les procès-verbaux conformément à l'article 69 RCG;
- d) d'assister aux séances du Bureau avec voix consultative et d'en tenir les procès-verbaux;
- e) de préparer la logistique de la séance du Conseil général;
- f) de dresser la liste des événements qui se sont produits depuis la dernière séance du Conseil général (mutations, successions, décès, naissances ou événements spéciaux).

CHAPITRE 4

Commissions

A. Généralités

Art. 27 Election, composition et fonctionnement d'une commission permanente (art. 15^{bis}, 36 et 51^{bis} LCo, art. 14^{ter} RELCo)

¹ Les commissions dites permanentes sont de deux sortes : celles instituées par la loi et celles instituées pour la durée de la législature.

² Les membres d'une commission permanente sont élus sur proposition des groupes ou partis représentés au Conseil général.

³ Aucun groupe du Conseil général ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions, à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au Conseil général. Chaque groupe est représenté dans chaque commission.

⁴ La représentativité des groupes ou partis doit être équitable, le cas échéant en tenant compte de la composition de l'ensemble des commissions permanentes.

⁵Les commissions permanentes désignent leur Président-e et leur Secrétaire. Elles s'organisent librement et peuvent, le cas échéant, adopter un règlement interne.

⁶ Les commissions sont convoquées par leur Président-e respectif ou si deux membres au moins en font la demande.

⁷ Les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance. En cas d'urgence justifiée, le délai peut être raccourci.

⁸ La logistique est assurée par l'Administration communale.

⁹ Le membre qui, sans motif reconnu légitime, manque des séances de la commission à laquelle il-elle appartient, peut être déchu de sa fonction. Le Conseil général prononce la déchéance sur proposition du Bureau.

¹⁰ Les dispositions sur l'obligation de siéger et la récusation des articles 40 et 41 RCG.

Art. 28 Constitution, désignation, composition et fonctionnement des commissions spéciales (art. 15^{bis} al. 2, 36 al. 2, 36 al. 1^{bis} et 51^{bis} LCo)

¹ Le Conseil général ou le Bureau décide de la constitution de commissions dites spéciales.

² Elle sont instituées pour l'examen préalable de projets importants. Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

³ Le Conseil général ou le Bureau fixe le nombre des membres des commissions et nomme son-sa Président-e. Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Chaque groupe désigne la ou les personnes qui le représentent.

⁴ Un membre d'une commission peut être remplacé par un-e autre représentant-e désigné par son groupe. Le-la Président-e et le-la Président-e de la commission en sont informés. Le remplacement vaut pour la suite des travaux.

⁵ Les dispositions sur l'obligation de siéger et la récusation des articles 40 et 41 RCG valent pour les commissions.

Art. 29 Attributions (art. 14^{ter} RELCo)

¹ Les commissions examinent les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans proposition de modification ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général. La liste des propositions mises au vote lors des délibérations, ainsi que les résultats des votes, sont aussi communiqués.

² Elles donnent leur préavis lors de la séance du Conseil général traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un-e Rapporteur-euse, membre de la commission, pour soutenir sa proposition devant le Conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

³ Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du Conseil général par écrit leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité, excepté la Commission financière.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité. Le-la Président-e de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, il départage.

Art. 30 Procès-verbal (art. 22, 103^{bis} et 51^{bis} LCo)

¹ Le procès-verbal est adressé au Bureau ainsi qu'aux membres de la commission dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, formuler par écrit leurs observations au-à la Président-e de la commission, au besoin au Bureau du Conseil général. Le-la Président-e de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

² Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil général ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation décidée à l'unanimité des membres du Bureau.

Art. 31 Représentation du Conseil communal et appel à des tiers

¹ Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Conseil communal.

² Elles peuvent entendre des spécialistes en la matière, sous réserve de la couverture budgétaire et du respect des compétences financières prévues par le règlement des finances.

Art. 32 Transmission des dossiers pour archivage

Le-la Président-e de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat les divers rapports, pièces et documents qui lui ont été confiés et qui doivent être classés dans les archives.

B. Commission financière

Art. 33 Attributions (art. 33, 57, 62, 71 et 72 LFCo, 34 OFCo et 6 RFin)

¹ Les attributions de la Commission financière sont celles prévues aux articles 33 alinéa 3, 57 alinéa 1, 62 alinéa 1 et 72 LFCo.

² Lorsqu'une dépense liée dépasse le montant fixé par le RFin, la Commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié préalablement à l'engagement selon les articles 33 alinéa 3 et 72 alinéa 3 LFCo.

³ Les rapports élaborés par la Commission financière sont adressés, en principe par courriel, aux membres du Conseil général au plus tard trois jours avant la séance au cours de laquelle ils-elles seront examinés.

⁴ Conformément à la LFCo, le rapport et les préavis de la Commission financière sont adressés au Conseil communal au moins trois jours avant la séance du Conseil général

C. Commission d'aménagement

Art. 34 Attributions (art. 36 LATeC)

¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local. Il constitue une Commission d'aménagement selon l'article 36 LATeC.

D. Commission des naturalisations

Art. 35 Attributions (art. 34 LDCF)

La Commission des naturalisations exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi et par le règlement communal sur le droit de cité.

TITRE 4

Séances

CHAPITRE 1

Préparation

Art. 36 Calendrier (art. 37 LCo)

¹ Le Conseil général siège au moins deux fois par année pour décider notamment du budget et des comptes.

² La séance du budget doit avoir lieu avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice comptable. Tant que le budget n'est pas adopté, le Conseil communal n'est autorisé à effectuer que les dépenses indispensables aux activités ordinaires de la commune.

³ Dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice, le Conseil communal soumet les comptes à l'approbation du Conseil général. Le compte de résultats et le compte des investissements doivent être présentés de manière identique et parallèlement au budget de l'année de référence. Les chiffres des comptes de l'année précédente doivent également être présentés au Conseil général pour comparaison.

⁴ Les dates des séances sont arrêtées par le Bureau d'entente avec le Conseil communal.

⁵ Le Conseil général doit être réuni en séance extraordinaire dans le délai de trente jours :

- a) lorsque le Conseil communal le demande;
- b) lorsque le cinquième des membres du Conseil général en fait la demande écrite en vue de traiter les objets qui sont du ressort du Conseil général.

Art. 37 Convocations (art. 38 et 42 LCo, art. 64 et 65 LFCo)

¹ Le Conseil général est convoqué par courriel à ses membres, par publication dans la Feuille officielle et par publication sur le site Internet, au moins dix jours avant la séance.

² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. S'il s'agit d'un coefficient ou taux d'impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les finances communales.

³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont mis à disposition sur le site Internet de la Commune.

Art. 38 Saisine du Conseil général et retrait d'un objet de l'ordre du jour

Dès réception de la convocation par le Conseil général, un point de l'ordre du jour ne peut être retiré qu'en séance par décision du Conseil général, sur requête du Conseil communal ou du Bureau.

Art. 39 Séances rapprochées

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions.

CHAPITRE 2 Déroulement

Art. 40 Quorum (art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 41 Obligation de siéger (art. 39 LCo, art. 77, 78 et 79 LEDP)

¹ Le membre du Conseil général qui ne peut siéger en informe par écrit ou par courriel le secrétariat, qui transmet les absences au-à la Président-e.

² Le membre du Conseil général qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction.

³ Le Bureau prononce la déchéance et le Conseil communal repourvoit le siège vacant.

Art. 42 Récusation (art. 51^{bis}, 21 et 65 LCo, art. 6 let. a, 11, 22 et 25 à 31 RELCo)

¹ Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il-elle se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses membres.

³ Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau et des commissions. Toute récusation est annoncée et mentionnée au procès-verbal avec sa motivation. S'il y a contestation, le Bureau tranche le cas.

⁴ Le défaut de récusation entraîne l'annulabilité de la décision.

Art. 43 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo) et intervention de tiers

¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

² Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou d'experts ou de tout autre spécialiste en la matière.

³ Le Bureau peut exceptionnellement inviter des tiers à s'exprimer.

Art. 44 Publicité (art. 51^{bis} et 9^{bis} LCo, art. 2, 3 et 22 RELCo, art. 17 et 19 LInf)

¹ Les séances du Conseil général sont publiques : le huis clos ne peut pas être prononcé.

² Les médias disposent de places réservées lors des séances.

³ Les prises de son sont autorisées dans le but d'élaborer le procès-verbal de la séance du Conseil général. Le droit d'enregistrement des médias et des privés est réservé.

Art. 45 Langue

Les membres du Conseil général s'expriment en français.

Art. 46 Ouverture de la séance

¹ En ouvrant la séance, le-la Président-e constate la régularité de la convocation; il-elle déclare que le quorum est atteint, que l'on peut donc valablement siéger.

² Le-la Président-e demande aux membres du Conseil général s'ils-elles ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour; il-elle donne la liste des membres du Conseil général et des membres du Conseil communal excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du Conseil général et du Conseil communal.

³ Le-la Président-e fait ensuite les communications qu'il-elle juge opportunes. Il-elle peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

Art. 47 Ordre de traitement des objets (art. 42 LCo, art. 7 et 22 RELCo)

¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.

² Chaque membre du Conseil général peut, par une motion d'ordre, proposer au Conseil général de modifier la marche des débats.

³ Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

Art. 48 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 et 51^{bis} LCo, art. 22 et 14^{bis} RELCo)

¹ Le-la Président-e traite des objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au-à la Président-e ou au-à la Rapporteur-euse de la commission lorsqu'un projet a été examiné par une commission, le cas échéant au-à la Rapporteur-euse de minorité, puis au-à la représentant-e du Conseil communal. Ce-cette dernier-ère a toutefois la parole en premier lorsqu'il n'y a pas de commission. Le-la Président-e du Conseil général ouvre ensuite la discussion générale.

² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau, le cas échéant par le-la Rapporteur-euse de la commission.

³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le-la représentant-e du Conseil communal s'exprime en premier puis le-la Rapporteur-euse de la Commission financière.

⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les membres du Conseil général peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils-elles peuvent aussi présenter des contre-propositions.

⁵ En ce qui concerne le rapport de gestion, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit en sorte qu'il ne peut y avoir de proposition de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible pour le budget et les comptes.

Art. 49 Vote d'entrée en matière ou de renvoi (art. 22 et 14 RELCo)

¹ S'il y a une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale.

² Au terme de la discussion générale, les rapporteurs-euses des commissions et le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

Art. 50 Limitation du temps de parole (art. 32 al. 2 let. a LCo)

Le-la Président-e peut limiter le temps de parole des personnes qui interviennent; en cas de contestation, le Bureau tranche.

Art. 51 Discussion de détail (art. 42 LCo, art. 22 RELCo)

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.

² Les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des propositions de modification relatives à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les propositions de modification et les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit d'ici à la fin de la discussion de détail.

³ La discussion close, les rapporteurs-euses et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le-la représentant-e du Conseil communal s'exprime en premier, puis le-la rapporteur-euse de la Commission financière.

⁴ Après la prise de position des rapporteurs-euses, le-la Président-e peut donner à nouveau la parole aux membres qui sont intervenus, s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.

Art. 52 Ordre des votes (art. 6 let. d, 15 et 22 RELCo)

¹ Après avoir clos la discussion, le-la Président-e demande aux auteurs-es qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils-elles les maintiennent.

² S'il n'y a qu'un seul amendement ou qu'une seule contre-proposition, le-la Président-e procède au vote en l'opposant à la proposition du Conseil communal.

³ S'il y a plusieurs amendements ou contre-propositions, le-la Président-e invite le Conseil général à se prononcer sur chacun d'eux en les opposant les uns aux autres en commençant par ceux qui s'écartent le plus de la proposition initiale. La proposition restante est ensuite opposée à celle du Conseil communal, le vote portant d'abord sur cette dernière.

⁴ S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le-la Président-e, la séance est suspendue et le Bureau tranche.

⁵ Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.

Art. 53 Seconde lecture facultative

¹ Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le Conseil général le décide à la demande d'un membre.

² La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.

³ La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.

⁴ La procédure de vote à l'article 52 RCG est applicable par analogie.

Art. 54 Vote d'ensemble

¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget ou des comptes, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

² Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Art. 55 Résultat du vote (art. 45 LCo, art. 6 let. b, 8a et 22 RELCo)

¹ Le Conseil général vote à main levée.

² Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres du Conseil général présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés. La procédure est réglée par l'article 8a RELCo.

³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le-la Président-e départage.

⁴ Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

⁵ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le-la Président-e peut de son propre chef faire répéter le vote.

⁶ En cas de contestation sur le résultat d'un vote par un membre du Conseil général, le Bureau décide sur la répétition du vote. La contestation doit intervenir immédiatement après la proclamation du résultat du vote.

Art. 56 Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo, art. 7 RELCo)

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre du Conseil général propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion.

CHAPITRE 3

Divers

Art. 57 Propositions (art. 51^{bis} et 17 al. 1 LCo, art. 8 RELCo)

¹ Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut présenter des propositions sur des objets relevant de la compétence du Conseil général.

² Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et précis. Elles tendent à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou qu'un règlement soit adopté ou modifié.

³ Une proposition ne peut pas viser la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le-la Président-e informe immédiatement l'auteur de l'irrecevabilité d'une telle demande. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.

Art. 58 Postulats

¹ Chaque membre du Conseil général peut présenter des postulats sur des objets relevant du Conseil communal.

² Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.

Art. 59 Dépôt des propositions et des postulats (art. 17, 51^{bis} et 20 LCo, art. 22 et 8 RELCo)

¹ Chaque proposition ou postulat est formulé en principe par écrit.

² Les propositions ou postulats faits par écrit peuvent être remis au secrétariat avant ou au cours de la séance.

³ Si le dépôt par écrit se fait auprès du secrétariat au plus tard trente jours avant une séance du Conseil général, la proposition ou le postulat est mis à l'ordre du jour de cette séance. Dans le cas contraire, la proposition ou le postulat est mis à l'ordre du jour à la séance du Conseil général suivante.

⁴ Le-la Président-e peut inviter les membres qui font des propositions ou des postulats oraux à se limiter à leur énoncé succinct et précis. Le développement oral pourra être renvoyé à la séance suivante.

⁵ Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé dans les trois ans qui précèdent.

Art. 60 Recevabilité des propositions et des postulats

¹ La proposition ou le postulat est transmis au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau peut demander l'avis du Conseil communal.

² Le Bureau émet un préavis à l'attention du Conseil général avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur est motivé.

Art. 61 Traitement des propositions et des postulats (art. 51^{bis} et 17 al. 1 LCo)

¹ Le Conseil communal peut être invité à se prononcer sur les propositions et les postulats émis.

² Après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte puis il est passé au vote sur la prise en considération.

³ Le Conseil communal dispose d'une année pour se déterminer sur la proposition ou le postulat qui a été pris en considération et qui lui a été transmis.

⁴ La détermination du Conseil communal sur une proposition est soumise à discussion, puis au vote du Conseil général. La décision de ce dernier peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

⁵ L'inventaire et l'échéancier des propositions et des postulats sont tenus par le secrétariat communal.

Art. 62 Règles propres aux propositions et aux postulats

¹ Le nom de l'auteur-e et l'objet des propositions et des postulats figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal.

² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition, respectivement d'un postulat, et sa prise en considération, son auteur-e cesse d'être membre du Conseil général, la proposition ou le postulat est rayé du rôle à moins que cela ne soit repris par un autre membre du Conseil général.

³ Si l'auteur-e d'une proposition ou d'un postulat cesse d'être membre du Conseil général après que sa proposition ou son postulat a été pris en considération par le Conseil général, la proposition ou le postulat continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

⁴ Une liste des propositions et des postulats mentionnant notamment leur auteur-e, l'objet, la date de communication, la date de prise en considération, la date et un résumé de la réponse est tenue par le-la Secrétaire et publiée sur le site Internet de la Commune.

Art. 63 Propositions internes

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, au Conseil général, séance tenante ou lors de la prochaine séance, dans la mesure où elles appellent une décision.

Art. 64 Questions (art. 51^{bis} et 17 al. 2 LCo, 8 RELCo)

¹ Chaque membre du Conseil général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement, ou lors d'une prochaine séance du Conseil général.

² Les questions sont posées oralement. Les questions seront consignées dans le procès-verbal.

³ Le-la Président-e demande à l'auteur-e de la question s'il-elle est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur-e de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre immédiatement, ou lors de la prochaine séance.

Art. 65 Règles propres aux questions

¹ Si l'auteur-e d'une question cesse d'être membre du Conseil général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du Conseil général.

² Lorsque la réponse est donnée ultérieurement ou lors d'une prochaine séance, celle-ci doit contenir l'objet, l'auteur et la date.

³ Une liste des questions mentionnant notamment leur auteur-e, l'objet, la date de communication, la date et un résumé de la réponse est tenue par le-la Secrétaire et mise à disposition du Conseil général et publiée sur le site Internet de la Commune.

Art. 66 Résolutions

¹ La résolution est la proposition faite au Conseil général d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un évènement et la suite à donner à cette déclaration.

² Le droit de proposer des résolutions appartient au Bureau ainsi qu'à chaque membre. Le projet de résolution est déposé auprès du-de la Président-e à l'ouverture de la séance et transmis aux membres du Conseil général. Le-la Président-e donne connaissance du contenu de la résolution dès l'ouverture des « Divers ». La résolution est ensuite mise en discussion et soumise au vote.

³ Le Conseil général vote séance tenante sur les projets de résolutions. Si le projet de résolution mérite examen, le Bureau suspend la séance et donne son avis au Conseil général avant de passer au vote.

Art. 67 Autres interventions

¹ Les autres interventions, telles que les observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, ou autres, sont traitées de la même manière que les questions au sens strict, dans la mesure où elles appellent une réponse du Conseil communal.

² Dans le cas où il ne ressort pas clairement de l'intervention si le membre entend obtenir une réponse du Conseil communal, le-la Président-e l'interpelle.

³ En cas de contestation sur la nature de l'intervention, le Bureau tranche.

CHAPITRE 4

Bon ordre des débats

Art. 68 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51^{bis} et 23 LCo, art. 6 al. 3 Llnf)

¹ Les membres du Conseil général veillent à maintenir entre eux-elles les égards qu'exige leur fonction.

² Ils-elles usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au-à la Président-e, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils-elles évitent toute prise à partie personnelle. Les membres du Conseil général et du Conseil communal mis en cause peuvent demander la parole.

³ Un membre du Conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le-la Président-e. S'il-elle continue de troubler la séance, le-la Président-e, après avoir consulté le Bureau, peut lui faire quitter la salle.

⁴ Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le-la Président-e peut ordonner leur expulsion.

⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le-la Président-e lève la séance.

⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

CHAPITRE 5

Procès-verbal

Art. 69 Contenu et délai de rédaction (art. 51^{bis}, 22, 42 al. 4 et 103^{bis} LCo, art. 22 et 13 RELCo)

¹ Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des membres présents, la liste des membres du Conseil général et des membres du Conseil général excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection, le résumé des discussions et l'intégralité des propositions, des questions et des autres interventions des membres du Conseil général, ainsi que des réponses données.

² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le-la Président-e et le-la Secrétaire du Conseil général; il peut être consulté au secrétariat communal et est publié sur le site Internet de la Commune dès sa rédaction.

³ Jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.

Art. 70 Expédition et approbation (art. 51^{bis}, 22 al. 3 et 103^{bis} LCo)

¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante.

² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à trente jours, le procès-verbal de la première séance doit figurer sur le site Internet de la Commune au plus tard dix jours avant la seconde séance. Si ce délai ne peut pas être respecté, son approbation peut être reportée.

Art. 71 Documents et enregistrement (art. 22 et 3 RELCo)

¹ Dans la mesure du possible, les membres du Conseil général facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétariat le texte de leurs interventions, propositions, postulats et questions.

² Les débats sont enregistrés. L'enregistrement est effacé après l'entrée en force de l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche définitivement.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 72 Voies de droit (art. 154 LCo)

¹ Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au Préfet.

² Ont qualité pour recourir les membres du Conseil général ainsi que le Conseil communal.

Art. 73 Approbations légales (art. 147 et 148 LCo)

Le-la Secrétaire communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Art. 74 Communications des règlements (art. 42b al. 2 let. d RELCo)

Le présent règlement ainsi que tous les règlements communaux sont disponibles sur le site Internet de la Commune.

Art. 75 Référendum (art. 52 LCo)

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Art. 76 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de la Commune de Neyruz FR, le 17 mai 2022

Au nom du Conseil général de la Commune de Neyruz (FR)

Le Président

Le Secrétaire

Laurent Chatagny

Nicolas Wolleb

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Didier Castella

Table des matières

Titre premier	Dispositions générales	Art. 1-14
Titre 2	Séance constitutive	Art. 15-20
Titre 3	Organes et attributions	
Chapitre premier	Présidence	Art. 21-22
Chapitre 2	Scrutateurs	Art. 23
Chapitre 3	Bureau	Art. 24-26
Chapitre 4	Commissions	
	<i>a) Généralités</i>	Art 27-32
	<i>b) Commission financière</i>	Art. 33
	<i>c) Commission d'aménagement</i>	Art. 34
	<i>d) Commission des naturalisations</i>	Art. 35
Titre 4	Séances	
Chapitre premier	Préparation	Art. 36-39
Chapitre 2	Déroulement	Art. 40-56
Chapitre 3	Divers	Art. 57-67
Chapitre 4	Bon ordre des débats	Art. 68
Chapitre 5	Procès-verbal	Art. 69-71
Chapitre 6	Dispositions finales	Art. 72-76

Annexe 1

du Règlement du Conseil général de de la Commune de Neyruz (art. 14 RCG)

Indemnités des membres du Conseil général, du Bureau du Conseil général et des Commissions du Conseil général

Conseil général (par séance, cf. observation No 3)

Président-e	CHF	200.00
Vice-président-e	CHF	90.00
Membres	CHF	90.00

Bureau du Conseil général (par séance)

Président-e	CHF	120.00
Vice-président-e	CHF	90.00
Membres	CHF	90.00
Chefs-fes de groupe invités (cf. observation No 4)	CHF	90.00

Commissions du Conseil général (par séance)

Président-e	CHF	120.00
Secrétaire	CHF	120.00
Membres	CHF	90.00

Observations :

1. L'indemnité inclut le temps de travail avant, pendant et après la séance.
2. Il n'y a pas de vacations sauf sur mandat ordonné par le Bureau.
3. Pour les séances du Conseil général, un ordre du jour, même traité sur plusieurs séances, donne droit à une seule indemnité.
4. En cas de présence, sur invitation, à une séance du Bureau, les Chefs-fes de groupe reçoivent une indemnité.
5. Le-La Président-e d'une commission convoque ses membres uniquement selon les besoins réels.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de la Commune de Neyruz FR, le

Au nom du Conseil général de la Commune de Neyruz (FR)

Le Président

Le Secrétaire

Laurent Chatagny

Nicolas Wolleb